



HAL
open science

Étude des mécanismes de démocratie directe applicables à la ville de Grenoble

Raul Magni Berton, Marion Mangin, Camille Morio, Eva-Maria Schäfferle

► To cite this version:

Raul Magni Berton, Marion Mangin, Camille Morio, Eva-Maria Schäfferle. Étude des mécanismes de démocratie directe applicables à la ville de Grenoble. [Rapport Technique] Université de Grenoble-Alpes, Sciences Po Grenoble. 2016, pp.67. halshs-01275012

HAL Id: halshs-01275012

<https://shs.hal.science/halshs-01275012>

Submitted on 16 Feb 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Etude des mécanismes de démocratie directe applicables à la ville de Grenoble

Réalisé par :

Raul Magni Berton (Professeur de science politique, Sciences Po Grenoble)

Marion Mangin (Stagiaire, Master OIG-ONG Sciences Po Grenoble)

Camille Morio (Doctorante en Droit, UPMF)

Eva-Maria Schafferle (Doctorante en Science Politique, Sciences Po Grenoble)

Sommaire

Introduction	5
Objectifs	5
Méthodologie	5
Contraintes associées au cas de Grenoble	6
Point de vocabulaire	6
Contraintes politiques	7
Contraintes juridiques au dispositif de démocratie directe	7
Décisions nécessaires en amont du processus	10
Définir des conditions souples	12
Les dépositaires : individus ou collectifs ?	12
Le seuil minimum de signatures requises pour valider une pétition	13
Une communication efficace pour favoriser la participation	15
La communication pour promouvoir le dispositif	15
La communication pour diffuser les pétitions en cours	15
L'émission d'un vœu par le conseil municipal	16
Etape 1 : Examen de recevabilité d'une pétition	19
Les critères de recevabilité	20
Critères de recevabilité juridique	20
Autres critères de recevabilité	20
Contrôle de recevabilité : avant ou après la récolte des signatures	22
Contrôle de recevabilité : internaliser ou externaliser	24
Contrôle de recevabilité : internalisation (<i>recommandé</i>)	24
Contrôle de recevabilité : externalisation (3 options, <i>déconseillé</i>)	25
Etape 2 : La récolte des signatures	28
Le temps alloué à la période de récolte	29
Le support de la pétition : numérique, papier, ou « e-récolteurs »	31
Support uniquement papier (<i>déconseillé</i>)	31
Support uniquement numérique (<i>déconseillé</i>)	32
Combiner supports papier et numérique (<i>déconseillé</i>)	33
Combiner supports numériques et « e-récolteurs » (<i>recommandé</i>)	33
Les formulaires de signatures : informations à renseigner	34
Les informations que doit fournir le porteur	34

Exemple de formulaire de récolte de signatures (support papier)	34
Les informations que doivent renseigner les signataires	36
Exemple de formulaire des signataires (support papier)	36
Qui récolte les signatures : le porteur ou des récolteurs recrutés ?	37
Contrôle des signatures en récoltant : système de « login » (<i>déconseillé</i>)	39
Etape 3 : Le dépôt et le contrôle de la pétition	40
L'organisme chargé de contrôler les signatures	41
Le contrôle des signatures : minime ou approfondi ?	42
Contrôle minime des signatures	42
Mécanismes de contrôle des signatures plus approfondis	43
Etape 4 : De la pétition au référendum	44
L'examen en conseil municipal : quelle suite donner à la pétition ?	46
Référendum décisionnel	46
Référendum consultatif (« consultation »)	49
Votation populaire hors cadre juridique	50
Adopter la mesure telle quelle	51
Faire voter les non-électeurs	52
Schéma récapitulatif	53
Annexes	56
Annexe 1 : Textes applicables	56
Article 72-1 al 1 C° Droit de pétition	56
Articles L01112-1 et L01112-11 Référendum local	56
Article L1112-15 CGCT : Consultation à l'initiative de la collectivité territoriale	56
Article L1112-16 CGCT : Consultation d'initiative populaire	56
Article L5211-49 CGCT : Consultation dans les EPCI	57
Annexe 2 : Vœu relatif au droit d'interpellation de la ville de Paris	58
Annexe 3 : Capture d'écran de la liste des e-pétitions à Paris	60
Annexe 4 : Formulaire des signatures en Suisse	61
Annexe 5 : Formulaire des signatures au Lichtenstein	62
Annexe 6 : Formulaire des signatures à Los Angeles	63

Introduction

Objectifs

Ce rapport vise à fournir des pistes juridiques et techniques pour promouvoir la diffusion des référendums d'initiative populaire à Grenoble. Il y a deux difficultés principales qui expliquent en partie les échecs de ce type d'initiative en France, par rapport à d'autres pays comme l'Allemagne ou l'Autriche, les deux liées à la centralisation qui caractérise notre pays. Premièrement, les règles qui régissent les procédures de décision (c'est-à-dire qui décide comment les décisions vont être prises) sont fixées au niveau national, et les municipalités n'ont aucune compétence pour produire du droit en la matière. Deuxièmement, les compétences des mairies sont très faibles, ce qui offre moins d'opportunités aux citoyens de prendre des initiatives.

En dépit de ces deux contraintes, nous fournissons ici un ensemble de préconisations pour fournir une procédure qui garantisse à la fois sa légalité, un coût limité et son succès. Par « succès » nous entendons le fait que le dispositif soit réellement utilisé par les citoyens. Cela est plus rare qu'on le pense en France comme en Europe, et beaucoup de dispositifs plutôt coûteux ont été mis en place sans que les citoyens ne les utilisent.

Plus particulièrement, ce rapport se concentre sur les dispositifs légaux qui sont à disposition et sur la procédure de collecte et vérification des signatures, qui correspondent à ce que la mairie a demandé au départ.

Méthodologie

Ce rapport se base sur deux groupes de sources. Avant tout, les sources juridiques qui permettent déterminer ce qui est possible de faire et ce qui ne l'est pas. Deuxièmement, pour avoir une idée plus précise des procédures qui fonctionnent, nous avons collecté les informations clefs sur sept systèmes métropolitains où les dispositifs de démocratie directe sont couramment utilisés par les citoyens : la Suisse,

Los Angeles ou L.A. (Etats-Unis), San Francisco (Etats-Unis), le Lichtenstein, et plusieurs villes en Allemagne et en Autriche. Nous avons également analysé la procédure mise en place dans la Ville de Paris qui, à ce jour, n'a jamais réussi à obtenir le moindre succès.

A Paris et en Autriche, les initiatives populaires visent uniquement à inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal une question particulière. Cette procédure (le passage d'une pétition à l'inscription à l'ordre du jour) est contraignante en Autriche, mais ne l'est pas à Paris. Dans tous les autres cas étudiés, les communes et municipalités sont contraintes juridiquement d'organiser un référendum sur toute question ayant recueilli un certain nombre de signatures. L'enjeu de ces dispositifs est donc plus conséquent qu'à Paris, en Autriche, ou à Grenoble.

Contraintes associées au cas de Grenoble

Les outils et fonctionnements des différents cas analysés ne peuvent pas toujours s'appliquer tels quels à Grenoble. Deux types de contraintes doivent être soulignés : les contraintes politiques et les contraintes juridiques. Avant de les évoquer, un point de vocabulaire est nécessaire.

Point de vocabulaire

Par **démocratie directe** nous entendons ici une procédure spécifique (initiative et référendums) qui permet de prendre des décisions sans recourir à des représentants.

La pétition est la forme que prend l'initiative des citoyens (des signatures sur une liste). Nous avons cherché dans la proposition à relier la pétition à l'organisation d'un référendum.

Nous considérons les termes **référendum** et **votation** comme synonymes. Le terme votation n'a pas d'existence juridique. Seul le référendum existe dans le droit. Il peut être décisionnel (les élus doivent respecter la décision des électeurs) ou consultatif (les élus peuvent respecter cette décision), et dans ce cas, on parle de « consultation ». Nous parlerons uniquement de « référendum » (au sens strict de référendum

décisionnel) ou de « votation », ces deux termes étant entendus ici comme synonymes.

Contraintes politiques

Tous les modèles étudiés, mis à part Paris, s'inscrivent dans des systèmes politiques fédéraux plus décentralisés. Les communes y ont donc plus de pouvoir, et disposent d'une marge de manœuvre plus large. Compte tenu des compétences octroyées aux mairies en France, il est impossible pour la commune de Grenoble de rendre le dispositif d'initiative populaire contraignant. La Constitution française prévoyant que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions fixées par la loi, les communes ne peuvent aller au-delà de ce que prévoit la loi.¹

Quant aux moyens disponibles pour contrôler les signatures d'initiatives, la plupart des modèles, lorsqu'ils réalisent ce contrôle, se réfèrent à leurs listes d'habitants. Ceci est impossible à Grenoble. Des recenseurs de l'INSEE, à la demande de la commune, recensent chaque année 8% des grenoblois. Cependant ces bulletins de recensement sont remis à la mairie, puis transférés à l'INSEE, sans que les agents publics ne puissent les utiliser. L'INSEE est le seul organisme habilité à exploiter les questionnaires (sous secret professionnel) et les résultats sont publiés de façon anonyme. A Grenoble, les services de la mairie n'ont accès qu'au registre des électeurs (l'inscription y est volontaire).

Contraintes juridiques au dispositif de démocratie directe²

D'un point de vue juridique, il y a deux options quant à la mise en place du dispositif : soit réinventer un système, soit penser le dispositif à partir du cadre légal existant. Comme le montre le tableau ci-dessous, le cadre juridique actuel ne prévoit pas de procédures décisionnelles qui permettraient aux citoyens de décider sans que le conseil municipal puisse bloquer la décision (en bref, pas de possibilité de référendum

¹ Voir par exemple CE, 7 avril 1905, *Commune d'Aigre*, CAA Versailles, 6 novembre 2014, n°13VE03124, *Département de l'Essonne* ou encore CAA Lyon, 24 avril 2012, n°12LY00203, *Préfet de la région Rhône-Alpes*.

² Pour les articles juridiques des dispositions citées, voir en « Annexe 1 : Textes applicables ».

d’initiative citoyenne). Tout l’enjeu de la présente proposition est de donner l’initiative aux habitants d’enclencher des dispositifs qui soient le plus contraignants possibles pour la commune, tout en s’appuyant sur le cadre légal existant afin d’assurer la pérennité juridique du mécanisme.

Dispositif juridique existant	Qui ?	Effet ?
Droit de pétition (72-1 al 1 C°)	³ Electeurs	<i>Demander</i> l’inscription d’une question à l’OJ d’une collectivité = non décisive Remarque : pas de texte d’application
Consultation d’initiative populaire (L1112-16 CGCT)	Initiative : électeurs Vote : électeurs	L’organisation de la consultation n’est pas obligatoire Le résultat de la consultation n’est pas obligatoire
Consultation à l’initiative de la commune (L1112-15 CGCT)	Initiative : commune Vote : électeurs	Le résultat de la consultation n’est pas obligatoire
Référendum local (72-1 al 2 C° et LO1112-1 CGCT)	Initiative : commune Vote : électeurs	Le résultat est obligatoire si la proposition réunit la majorité des s.e ET si participation > 50% au moins des électeurs inscrits

Nous avons cherché à rendre ce dispositif le plus contraignant possible, et donc à s’éloigner des outils purement consultatifs :

- Nous avons donc écarté la consultation, puisque son résultat n’est pas obligatoire. De plus, il ne fait voter que les électeurs.
- En outre, on remarque que le « droit de pétition » est prévu dans la Constitution mais est très restreint (seuls les électeurs peuvent la signer et elle n’a que pour objet de *demander* l’inscription d’une question à l’ordre du jour). Il n’a pas fait non plus l’objet de texte d’application. Pourtant, dans les faits, des pétitions continuent d’être signées chaque jour en France : ce n’est pas parce que la pétition a été inscrite de manière symbolique dans la Constitution en 2003 que les citoyens ont cessé de lancer des pétitions. La pétition continue donc d’exister dans les faits, même si elle n’est pas reconnue par le droit. Notre proposition cherche donc à tirer profit de cet état de fait.

³ A l’échelle de la commune, sont considérés comme électeurs les nationaux français inscrits sur la liste électorale ainsi que les citoyens de pays membres de l’Union Européenne inscrits sur la liste électorale complémentaire (décision du Conseil Constitutionnel n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003). Sont donc toujours exclues par le droit applicable les personnes non inscrites sur les listes électorales (étrangers hors UE, mineurs,...), même si le dispositif mis en place n’est que consultatif.

L'idée est de combiner le mécanisme de la pétition, qui existe déjà dans les faits mais qui n'a pas de réelle existence juridique, **avec le référendum décisionnel** des articles LO1112-1 et suivants du CGCT.⁴

- Le référendum des articles LO1112-1 et suivants du CGCT est le seul mécanisme dont le résultat est obligatoire pour la mairie. C'est donc cette option que nous recommanderons (voir « L'examen en conseil municipal : quelle suite donner à la pétition ? »). Néanmoins, ce dispositif présente l'inconvénient (comme pour la consultation) de ne faire voter que les électeurs. Nous présenterons des suggestions pour tout de même les associer au processus.

⁴ Cela suppose qu'un certain nombre de précautions soient prises. Celles-ci seront développées dans « L'émission d'un vœu par le conseil municipal ».

Décisions nécessaires en amont du processus

Les décisions à prendre en amont du processus concernent la diffusion médiatique et l'encadrement du dispositif. Il y a un risque important que les habitants ne participent pas assez, et les élus ne s'engagent à rien juridiquement.

De ce fait, il est recommandé de favoriser la participation avec des conditions souples et une communication efficace.

Au vu des contraintes légales et politiques pour Grenoble (évoquées précédemment), les élus peuvent interrompre le processus sans donner suite à la proposition (le vœu du CM ne crée pas de droit).⁵ **Il n'y a donc pas de raisons d'encadrer strictement le dispositif.** Au contraire, dans le cas grenoblois, il est plus judicieux de favoriser la participation pour que le dispositif perdure malgré le fait qu'il ne soit pas garanti juridiquement. Si les habitants adhèrent rapidement au dispositif, il aura plus de chances d'être maintenu par les prochaines majorités municipales.

→ Trois éléments doivent être considérés en amont du processus pétitionnaire : les conditions, la communication, et le vœu émis par le conseil municipal.

Il faut d'abord définir des conditions souples pour le dispositif. Ces conditions sont de deux types : celles qui définissent le type de porteur pouvant déposer une pétition (*recommandé* : individus *et* collectifs), et le seuil minimum de signatures requises pour transmettre la pétition au conseil municipal (*recommandé* : 1000 signataires).

⁵ De ce fait, le dispositif de Grenoble aura une portée beaucoup plus limitée par rapport aux autres modèles étudiés.

A Grenoble, si une pétition aboutit le conseil municipal s'engagera *politiquement* à discuter de la *possibilité* d'un référendum. Alors que dans tous les modèles étudiés à l'étranger, si une pétition remplit les critères de recevabilité et récolte le bon nombre de signatures dans le temps exigé, elle est directement soumise à un vote de la population sans intervention décisionnelle de la part des élus.

Il faut également concevoir une communication efficace de manière à encourager la participation.

- Pour promouvoir le dispositif.
- Pour diffuser les pétitions en cours.

Il faut enfin que le conseil municipal émette un vœu d'être saisi par le maire de toute question faisant l'objet d'une pétition ; c'est une subtilité légale importante qui sera expliquée dans la suite du rapport.

Définir des conditions souples

Les dépositaires : individus ou collectifs ?

Les pétitions peuvent être déposées par un individu résidant à Grenoble, ou par un collectif ayant son siège à Grenoble. A l'étranger, les deux sont généralement autorisés à être dépositaires. **Dans le contexte grenoblois, le manque de participation est plus à craindre que l'instrumentalisation du dispositif ; il est donc conseillé d'autoriser les individus et les collectifs à déposer des pétitions.**

Option 1 : Autoriser uniquement des individus à déposer des pétitions.

- *Avantage* : Renforce la dimension citoyenne du dispositif
- *Inconvénient* : Réduit, de fait, le nombre de dépositaires potentiels.

Option 2 (recommandée) : Egalement autoriser des groupes - associations ou collectifs - à déposer des pétitions.

- *Avantages* : Pétitions lancées plus rapidement (car ils disposent de ressources financières et d'une capacité de mobilisation plus importantes), donc visibilité du dispositif
- *Inconvénient* : Risque que des groupes politiques instrumentalisent l'outil à des fins partisans.

→ *Cas de Paris* : Les individus et les collectifs peuvent déposer des pétitions. L'instrumentalisation politique du dispositif, redoutée par les membres de la CPDP⁶ avant son lancement, n'a pas eu lieu. Comme les logiques partisans et politiques parisiennes sont comparables à celles de Grenoble, ce risque d'instrumentalisation nous paraît également limité ici.

⁶ Commission Parisienne du Débat Public : organisme chargé du suivi des pétitions pour la Ville de Paris. Cette commission est un organisme public « indépendant » dont la fonction principale est de conseiller le maire sur toutes problématiques concernant le débat public.

Le seuil minimum de signatures requises pour valider une pétition

Une deuxième condition à fixer est le seuil minimum requis de signatures pour qu'une pétition puisse être déposée à l'organisme chargé de la suite du processus.

Recommandation : Ce seuil **ne devra pas dépasser 1000 signataires**.

Enjeu : Un seuil trop élevé empêche les pétitions d'aboutir, ou dissuade tout simplement les habitants d'initier le processus. Un seuil trop bas favorise le dépôt d'un plus grand nombre de pétitions, pas toujours justifiées.

Mais même si des 'minorités agissantes' s'emparent du dispositif, l'enjeu est limité puisque derrière, seule une votation peut autoriser les décisions. Il n'est donc pas nécessaire de poser des conditions restrictives. Au contraire, il faut favoriser l'accès au dispositif pour garantir la participation des habitants.

Remarque : S'il est envisagé de mettre en place deux seuils selon l'objectif de la pétition⁷, il faut rappeler que *juridiquement*, le fait d'atteindre ou non ce seuil ne produit pas d'effet obligatoire. Une telle distinction serait donc purement *symbolique*.

→ *Cas de Paris* : Le seuil minimum de signatures nécessaires pour valider une pétition était originellement fixé à 5% des électeurs. Ce seuil était démesuré par rapport à l'enjeu du dispositif, et donc la participation restait négligeable.⁸ La CPDP a donc décidé de l'abaisser à 5 000 électeurs, mais ce seuil reste difficile à atteindre.

→ *Cas de la Suisse* : Ce seuil est fixé à 2% des électeurs au niveau national et il peut être encore inférieur dans certaines municipalités.⁹ S'il est atteint, contrairement à

⁷ Un plus bas si l'objectif de la pétition est la discussion de la proposition en conseil municipal, un plus élevé pour lancer un référendum.

⁸ Si une pétition atteint ce seuil, la proposition est *éventuellement* discutée en Conseil municipal. Finalement, aucune pétition n'a été discutée en Conseil municipal. Sur les 80 qui ont été mises en ligne depuis 2010⁸, les deux plus importantes ont récolté 1 594 et 150 signatures. En général, ce modèle n'est donc pas considéré comme un exemple à suivre.

Paris, la proposition est soumise directement à un référendum, sans intervention des élus. En outre, les décisions dans les municipalités suisses portent sur beaucoup plus de sujets différents, du fait d'une très grande décentralisation. Comme ceci n'est pas possible à Grenoble, il n'est pas judicieux de fixer un seuil plus élevé que celui-ci puisque l'enjeu est plus limité.

→ *Cas de l'Autriche* : L'initiative peut seulement obliger le conseil municipal à discuter du sujet. Du fait de ce faible enjeu, le seuil est très bas. A Salzbourg, le seuil est fixé à 2000 signatures (pour 110 000 électeurs). A Linz, il faut 800 signatures (pour 150 000 électeurs).

→ *Cas de l'Allemagne* : Une initiative qui atteint le seuil requis contraint la commune à organiser un référendum, sachant que celles-ci disposent d'un champ de compétence plus large qu'en France. De ce fait, les seuils sont fixés selon des directives imposées, en fonction du nombre d'habitants. En Bavière par exemple, les seuils minimums requis sont :

- 10% pour une ville de 10.000 habitants.
- 9% pour une ville de 20.000 habitants.
- 8% pour une ville de 30.000 habitants.
- 7% pour une ville de 50.000 habitants.
- 6% pour une ville de 100.000 habitants.
- 5% pour une ville de 500.000 habitants.
- 3% pour une ville de 500.000 habitants.

Ces seuils sont plus élevés que celui que nous recommandons, mais l'enjeu y est plus important puisque le processus est juridiquement contraignant.

⁹ Depuis 1848, la Suisse a connu en moyenne 3,4 initiatives par an qui sont soumises à référendum. Avec l'un des taux de réussite le plus fort, ce modèle est donc considéré comme une référence pour cette étude.

Une communication efficace pour favoriser la participation

La communication pour promouvoir le dispositif

Enjeu : Puisqu'il n'est pas garanti juridiquement, la continuité du dispositif repose uniquement sur un engagement politique. Les prochains conseils municipaux le feront perdurer seulement s'ils considèrent que c'est important pour les grenoblois. Une communication efficace qui fait rapidement connaître le dispositif jouerait donc un rôle important.

La communication pour diffuser les pétitions en cours

Recommandation : Prévoir des espaces pour diffuser les pétitions en cours.¹⁰ Ces espaces doivent être nombreux, variés, et toucher un maximum d'habitants.

Exemples d'espaces : Le bulletin municipal, un site internet dédié, les affiches des arrêts de trams, les panneaux publicitaires, les bibliothèques, les commerces, etc.

→ *Cas de San Francisco et L.A.*¹¹ : Les propositions sont publiées dans des journaux lus par tous les secteurs de la population ('de circulation générale'), ainsi que sur les espaces réservés aux ordonnances.

→ *Cas de Paris* : Les propositions en cours n'étaient diffusées que sur internet, ce qui limitait fortement les chances qu'un habitant en prenne conscience.

¹⁰ Les pétitions seront diffusées du début à la fin de la période de récolte des signatures.

¹¹ Respectivement, ces villes ont connu en moyenne 3,2 et 10 initiatives soumises à référendum par an (les données pour L.A. concernent la période 1990-2000). Ces deux cas sont donc considérés comme des références au même titre que la Suisse.

L'émission d'un vœu par le conseil municipal

Le temps nécessaire à cette étape correspond au temps de rédaction du vœu et de son inscription à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Il s'agit pour le conseil municipal de formaliser son intention politique d'octroyer cette nouvelle possibilité aux citoyens à travers un acte écrit.

Comme ce 'droit' aura des conséquences sur le contenu de l'ordre du jour du conseil municipal, et comme le maire détient le monopole de la détermination de cet ordre du jour, le vœu consiste à :

- Demander au maire de saisir le conseil municipal de toute question faisant l'objet d'une pétition ayant rempli les conditions nécessaires.
- Mentionner les intentions du conseil municipal quant aux conséquences qu'il souhaite donner aux pétitions.

Il est émis une fois pour toutes.

Intérêt juridique : Un vœu, par opposition à une délibération, est un acte du conseil municipal pris sur le fondement de l'article L2121-29 CGCT qui est dépourvu d'effet juridique. **Il s'agit d'une déclaration politique.**

L'intérêt de passer par un vœu est qu'il n'a pas pour objet de créer un véritable droit, ce qui serait illégal. En effet, pour rappel, **le droit ne permet pas d'octroyer aux habitants d'une ville un droit d'interpellation des élus qui donnerait lieu automatiquement à discussion en conseil municipal ou à l'organisation d'un référendum.** Des tentatives de collectivités donnant ce droit ont déjà été censurées par le juge, qu'elles soient passées par des délibérations¹² ou par une modification de

¹² Le département de l'Essonne a instauré ce droit par une délibération. Le juge a déclaré que ce droit « ne peut être regardé comme un droit différent du droit de pétition institué par l'article 72-1 [...] de la Constitution, contrairement à ce que soutient le département ; que, dès lors, en adoptant les délibérations litigieuses, qui ont notamment pour effet d'étendre ce droit à des habitants non électeurs, le département de l'Essonne a méconnu les articles précités de la Constitution ». CAA Versailles, 6 novembre 2014, n°13VE03124, *Département de l'Essonne*.

leur règlement intérieur, puisque celle-ci a aussi un effet juridique contraignant.¹³ La commune ne peut pas s'engager à faire ce que la loi ne l'autorise pas à faire.

En revanche, l'utilisation du vœu, parce qu'elle n'octroie pas un droit, est possible. C'est par cet outil que la ville de Paris a pu instaurer un système de pétition, et la solution a été validée par le juge.¹⁴ La logique est d'organiser ou de rationaliser un processus qui existe déjà dans les faits (la pétition) et de clarifier les intentions de la mairie quant aux suites à leur donner, sans instaurer un droit pour les habitants.

➤ **Attention** néanmoins, cette solution jurisprudentielle n'est pas certaine.¹⁵

Pour résumer, instaurer un véritable « droit » serait illégal et annulé par le juge. Passer par un simple vœu est risqué juridiquement, mais c'est aussi la seule solution pour que le processus soit formalisé dans un document écrit.

Recommandation : Le conseil municipal émet un vœu qui comprend :

- Les éventuels motifs politiques de l'engagement de la commune,
- Le vœu en tant que tel d'être saisi par le maire de toute question entrant dans les compétences de la commune et faisant l'objet d'une pétition ayant rempli les conditions nécessaires à sa validation,
- La définition de ces conditions de validation, étant entendu que ces conditions sont indicatives, non obligatoires,
- Une déclaration d'intention quant aux conséquences que le conseil entend donner à ces pétitions.

¹³ CAA Lyon, 24 avril 2012, n°12LY00203, *Préfet de la région Rhône-Alpes* : « qu'en réservant ce droit de pétition aux personnes résidant dans la région depuis un an, et non aux électeurs de cette région, la délibération, qui excède les pouvoirs du conseil régional, méconnaît les dispositions précitées de l'article 72-1 de la Constitution et de l'article L. 1112-16 du code général des collectivités territoriales ».

¹⁴ TA Paris, n°0913755, *Préfet de Paris*, rendu sur conclusions contraires du rapporteur public. Nous tenons lesdites conclusions à disposition si nécessaire.
Pour le vœu émis par Paris, voir : « Annexe 2 : Vœu relatif au droit d'interpellation de la ville de Paris ».

¹⁵ Elle a été rendue sur conclusions contraires du rapporteur public, la personne chargée de l'instruction du dossier, et n'a pas pu être validée par une juridiction de degré supérieur, puisque le préfet n'a pas fait appel du jugement rendu en première instance.

Pour que ce vœu soit légal dans le sens de la jurisprudence parisienne, il doit remplir les conditions suivantes :

- Il doit être rédigé de façon à n'exprimer qu'un vœu.¹⁶ Faute de précautions suffisantes sur ce point, le juge pourrait requalifier le vœu d'acte décisoire et l'annuler pour incompétence. Cela est une condition de la légalité du vœu, mais emporte aussi des conséquences pratiques puisque même les pétitions qui ne remplissent pas ces conditions (indicatives) pourront, si cela est souhaitable politiquement, être soumises au conseil municipal.
- Il ne doit pas contenir de critique politique à l'égard d'autres autorités, en particulier l'Etat.¹⁷
- Il peut indiquer les suites que le conseil municipal souhaite donner à ces interpellations (les adopter telles quelles, les soumettre à référendum, etc.). Mais il ne peut en aucun cas s'agir d'un engagement, car celui-ci serait contraire à la Constitution. Il serait par ailleurs très coûteux d'organiser un référendum automatiquement après chaque pétition. Il faut donc rédiger le vœu en termes suffisamment généraux si l'on mentionne les suites.

→ **Exemple :** « Le conseil municipal examinera toutes les solutions juridiques possibles pour donner suite à cette pétition, y compris l'éventuelle organisation d'un référendum ».

Une fois que ces décisions sont prises (les conditions pour être porteur et pour qu'une pétition aboutisse, la communication pour informer les grenoblois, et le vœu du conseil municipal), il faut aborder les problématiques liées au début du processus pétitionnaire.

¹⁶ Nombre de signatures « indicatif », le maire est « invité » à le saisir, emploi du conditionnel, ne pas parler de « droit » d'interpellation, etc.

¹⁷ Par exemple, éviter de pointer l'inaction du pouvoir constituant ou du législateur en matière de démocratie locale.

Etape 1 : Examen de recevabilité d'une pétition

La première étape du processus pétitionnaire est l'examen de la recevabilité d'une pétition : le porteur dépose sa proposition auprès de l'organisme choisi pour que ce dernier vérifie si la pétition est recevable, selon des critères prédéterminés. **Ce contrôle vise à appuyer le porteur pour que sa proposition puisse effectivement être soumise à un référendum** ; c'est moins un obstacle qu'un outil à son service.

Enjeu : Il faut que le processus pétitionnaire soit efficient et accessible, de manière à ce que le dispositif soit attractif pour les habitants.

Ce contrôle soulève plusieurs questions : les critères de recevabilité des pétitions, le moment du contrôle de recevabilité, et l'organisme qui en est chargé.

Il faut d'abord définir des critères de recevabilité. Pour qu'une pétition soit recevable, il faut qu'elle respecte certains critères juridiques obligatoires, et d'autres critères visant à assurer le bon fonctionnement du dispositif. Ces critères ne visent pas à restreindre l'accès au processus, mais plutôt à garantir que la suite soit efficiente.

Il faut décider quand ce contrôle de recevabilité est effectué. Nous recommandons de le réaliser avant la récolte des signatures (et non après), pour faciliter la suite du processus et éviter qu'une pétition soit rejetée une fois les signatures récoltées.

Il faut déterminer qui sera chargé de ce contrôle de recevabilité. Celui-ci peut être internalisé (service municipal ; *recommandé*) ou externalisé (commission rattachée au maire, prestataire, ou association ; *déconseillé*). Etant donné la nature de ce contrôle

(administratif et juridique), les contraintes budgétaires, et les choix réalisés par les systèmes déjà existants, nous recommandons fortement qu'il soit internalisé.

Les critères de recevabilité

Lorsqu'une pétition est déposée, il faut déterminer si elle est recevable au vu de plusieurs critères. **Les critères juridiques sont obligatoires**, et ne peuvent être négociés, **les autres servent à assurer le bon déroulement de la suite** du processus.

Critères de recevabilité juridique

- Absence de caractère diffamatoire.
- L'objet de la proposition entre dans les compétences de la commune.
- Contrôle basique de légalité.

Autres critères de recevabilité

- Vérifier que le dépositaire est grenoblois, relever son identité.
- Vérifier les autres pétitions déjà déposées pour éviter les doublons.¹⁸
- Aider à la formulation de la proposition pour qu'elle soit compréhensible.

Recommandations : Ce contrôle de recevabilité doit être mené de manière constructive, il est là pour assurer que la pétition pourra véritablement être soumise à un vote de la population si elle récolte le bon nombre de signatures. **Il faut donc laisser au porteur la possibilité de reformuler sa proposition.**

¹⁸ *Cas de Paris* : Une fonction avait été intégrée au logiciel des « e-pétitions » (système pétitionnaire numérique) pour repérer automatiquement les doublons.

Pour limiter le risque d'un rejet injustifié, **il doit être possible pour le porteur de contester la décision d'irrecevabilité (de manière justifiée)**, en soumettant sa proposition à une deuxième lecture par une autre personne.

→ *Cas de San Francisco et L.A.* : La formulation des propositions est vérifiée par le procureur de la ville dans le but de les rendre le plus neutre possible (en ôtant, par exemple, les qualifications subjectives).

Contrôle de recevabilité : avant ou après la récolte des signatures

Le contrôle de recevabilité se fait en général avant la récolte des signatures, mais il est aussi possible de le faire après la récolte.

Option 1 (recommandée) : Le contrôle de recevabilité est fait avant la récolte.

- *Avantages* : La suite du processus (après la récolte des signatures) sera plus rapide puisque le contrôle aura déjà été réalisé en amont.¹⁹

Le porteur de l'initiative est sûr que son énergie n'est pas gâchée, puisque sa pétition ne risque pas d'être jugée irrecevable une fois la récolte terminée.

→ **Enjeu : Le dispositif sera plus efficace et attrayant.**

- *Inconvénient* : C'est un travail « inutile » si la pétition n'aboutit pas.

→ *Cas de San Francisco, L.A., et la Suisse* : Le contrôle est effectué en amont.²⁰

Option 2 : Le contrôle peut être fait après que la pétition ait récolté le bon nombre de signatures.

- *Avantage* : Elimine tout contrôle inutile.
- *Inconvénient* : Si les propositions irrecevables sont rejetées après que le porteur ait récolté toutes les signatures requises, le dispositif risque d'être décourageant et critiqué.

→ *Cas de l'Allemagne et de l'Autriche* : Les pétitions sont déposées à la mairie pour le contrôle de recevabilité une fois que les signatures sont toutes récoltées. Les pétitions ne sont donc pas validées systématiquement *avant* la récolte des signatures,

¹⁹ Nous insistons sur l'importance de rendre la « suite » du processus (dès le dépôt des signatures) le plus rapide possible. Dans le cas de Paris, l'échec de leur modèle était notamment dû à la longueur du processus qui incitait les habitants à s'adresser directement aux élus locaux, et ainsi obtenir une réponse plus tôt. Le temps maximal entre le dépôt de la proposition et sa discussion en Conseil municipal était de deux ans et 10 mois.

²⁰ Nous rappelons que ce sont ces trois modèles qui fonctionnent le mieux parmi ceux étudiés.

et pourtant ce système marche assez bien.²¹ En réalité, les villes sont tenues d'aider le porteur lors de réunions officielles, avant la récolte des signatures. Si une pétition risque d'être jugée irrecevable, le service municipal chargé des pétitions (juridique ou autre) en informera le porteur avant le contrôle de recevabilité officiel.

Recommandation : Puisque le dispositif est nouveau, et que les compétences municipales sont relativement réduites, il est probable que les porteurs rédigent de nombreuses propositions irrecevables (du moins au début). Si le contrôle est effectué après que toutes les signatures aient été recueillies et que la proposition s'avère irrecevable, les porteurs et les signataires seront déçus, et pourront critiquer le fonctionnement du dispositif. Comme celui-ci doit s'imposer rapidement pour être sûr de perdurer, **il vaut mieux être prudent et réaliser ce contrôle en amont**. Si l'on se rend compte par la suite que cette option représente une charge de travail trop importante (réaliser en amont impliquerait de contrôler toutes les propositions, même celles qui ne recueilleront pas assez de signatures), il sera toujours possible de décaler ce contrôle pour le réaliser après la période de récolte.

Ce contrôle de recevabilité doit être soigné car il conditionne la suite du processus, et surtout la possibilité de sa prise en compte par le conseil municipal.

²¹ En moyenne, une initiative est votée tous les deux ans depuis 1966.

Contrôle de recevabilité : internaliser ou externaliser

Le contrôle de recevabilité peut être effectué en interne par les services municipaux (administratif et/ou juridique ; *recommandé*), ou en sollicitant un organisme externe (une commission, un prestataire, ou une association ; *déconseillé*).

Contrôle de recevabilité : internalisation (*recommandé*)

Temps nécessaire : deux à trois semaines, un mois maximum.

Ce contrôle de recevabilité est internalisé ; **il est alors réalisé par le service administratif ou juridique de la mairie.**

- *Avantages* : Plus compétent techniquement, le travail est surtout administratif (moindre enjeu politique), et moins coûteux que l'externalisation.
- *Inconvénient* : Induire des confusions auprès des habitants quant à l'indépendance du dispositif vis-à-vis de la mairie.

→ *Cas de Paris* : Paris avait initialement externalisé ce contrôle en créant la Commission Parisienne du Débat Public, mais celle-ci a récemment décidé de déléguer ce travail administratif à un service municipal pour se concentrer sur des problématiques de fond liées à la pétition.

→ *Cas de San Francisco et L.A.* : La proposition est déposée auprès du service électoral, qui la transmet au procureur de la ville, lui-même chargé de reformuler la proposition si nécessaire. Le contrôle de recevabilité est donc partagé entre ces deux services.²²

→ *Cas de l'Allemagne (Augsbourg, Bochum, et Düsseldorf)* : Ces villes internalisent tout le processus, et n'ont pas eu à embaucher du personnel dédié uniquement aux

²² Nous rappelons que ce sont deux des modèles qui fonctionnent le mieux parmi ceux étudiés.

initiatives populaires. Le contrôle de recevabilité et le suivi des pétitions sont effectués par le personnel régulier des deux services concernés (service des élections et service juridique). Puisque le modèle allemand est relativement récent, il a dû s'adapter aux réajustements budgétaires que connaît également Grenoble. C'est donc un exemple pertinent à suivre.

Contrôle de recevabilité : externalisation (3 options, *déconseillé*)

Temps nécessaire : une à deux semaines.

Ce contrôle de recevabilité peut être externalisé. Trois cas de figure seraient alors envisageables : **la création d'une Commission du Débat Public** (sur le modèle de Paris), **faire appel à un prestataire, ou confier le contrôle aux Conseils Citoyens Indépendants.**

Option 1 (*déconseillé*) : Création d'une Commission du débat public

Une commission peut être créée, ayant pour fonction de conseiller le maire dans la détermination de l'ordre du jour du conseil municipal.

- *Avantage* : Créer une interface entre les habitants et la mairie qui soit extérieure aux services municipaux, et dont le but unique est d'assurer le suivi des pétitions.
- *Inconvénient* : Plus compliqué et coûteux à mettre en place, incertitude de son indépendance, et manque de visibilité.

À prévoir si cette option est retenue

- Nomination de ses membres : Il faut garantir leur indépendance du pouvoir politique. Des conditions de nominations envisageables sont d'interdire la nomination d'élus, de nommer selon les compétences techniques, et de rédiger une charte déontologique.

- Emission d'un arrêté du maire créant la commission sur le fondement de ses pouvoirs de chef de service de s'entourer d'organismes chargés de le conseiller dans l'exercice de sa mission. L'arrêté devra prévoir que le rôle de la Commission sera de conseiller le maire dans sa mission de détermination de l'ordre du jour du conseil municipal, et que son avis ne sera que consultatif.
- *Pour renforcer la fiabilité juridique de l'arrêté* : Préciser que la proposition relayée ne fait obstacle ni à la compétence discrétionnaire du maire dans la décision d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal toute question qui lui est soumise par ailleurs²³, ni à la compétence discrétionnaire du maire dans la décision d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'organisation d'une consultation au sens de l'article L1112-16 du CGCT ou d'un référendum au sens des articles LO1112-1 et suivants du CGCT.

→ *Cas de Paris* : Une telle commission existe (c'est la Commission Parisienne du Débat Public) mais elle est peu connue au sein des services municipaux et manque de visibilité auprès des habitants. Aujourd'hui elle se consacre à des questions 'de fond' plutôt qu'au suivi administratif des pétitions (délégué aux services municipaux). Le contrôle qui était originellement externalisé est donc maintenant internalisé. Sur le plan juridique, la CPDP avait été créée par un arrêté du maire tel que décrit précédemment. Elle a été validée par le juge.²⁴

Option 2 (déconseillé) : Faire appel à un prestataire²⁵

- *Avantages* : Choix plus libre de « contrôleur » (critères de nomination : compétence juridique, indépendance, neutralité, efficacité). Il serait dédié au suivi des pétitions.

²³ Quels que soient le nombre, la qualité, et le lieu de résidence de ses signataires.

²⁴ TA Paris, 10 février 2011, n°1014363, *Préfet de Paris*. Sur le pouvoir du chef de service de s'entourer d'organismes chargés de le conseiller, CE, 11 mai 1979, n°05020, *Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères*, CE Sect., 29 décembre 1995, n°17270, *SARL Chocolats de régime Dardenne*, CE Sect., 29 décembre 1995, n°143017, *Syndicat national des personnels de préfecture CGT-FO*.

²⁵ Temps nécessaire pour l'appel d'offre : trois mois.

- *Inconvénients* : Plus coûteux, nécessité d'un appel d'offre, paraît moins légitime auprès des habitants, difficulté à garantir son indépendance.

→ *Nous n'avons pas de cas d'étude où cette option est appliquée.*²⁶

Option 3 (déconseillé) : Les Conseils citoyens indépendants

- *Avantages* : Meilleure indépendance et légitimité auprès des habitants.
- *Inconvénients* : N'existent pas encore, il faudra les former juridiquement, fonctionnement complètement autonome de la mairie.

→ *A prévoir* : Penser à une formation adéquate.

²⁶ Il existe, en France, des prestataires spécialisés dans l'accompagnement de processus de démocratie participative, mais ceux-ci interviennent plutôt sur des actions ponctuelles. Nous n'avons pas d'exemples où un tel prestataire serait dédié à l'accompagnement d'un dispositif continu tel que celui que nous proposons. Pour obtenir des contacts de professionnels, contacter l'Institut de la concertation (<http://institutdelaconcertation.org/QuiSommesnous>).

Etape 2 : La récolte des signatures

Une fois que l'organisme chargé du contrôle de recevabilité valide la pétition, la prochaine étape est la récolte des signatures.

Enjeu : Comme le risque majeur du dispositif reste le manque de participation, **il faut faciliter cette récolte de signatures.** Cependant, cette partie du processus doit rester sous le contrôle du porteur, **dans la logique d'un dispositif *citoyen*.**

La période de récolte soulève plusieurs questions :

Il faut déterminer le temps de la récolte. Celui-ci peut être estimé de trois à quatre mois ; mais le temps finalement retenu dépendra du seuil de signatures fixé et du nombre de signatures que l'on estime pouvoir récolter par jour.

Il faut choisir le support pour le formulaire des signatures : papier, numérique (site internet et/ou bornes publiques), ou une combinaison des deux. Une solution innovante (*recommandée*) serait la combinaison du numérique et d'« e-récolteurs »²⁷.

Informations à inclure dans le formulaire. Il faut qu'il comporte des indications claires sur la proposition (dans un souci de transparence) ; et le signataire devra renseigner son identité de manière précise pour limiter le risque de fraude.

Qui récolte les signatures ? : Il est possible de recruter des récolteurs, bénévoles ou rémunérés, qui faciliteront cette étape. Le plus simple et le moins coûteux pour la mairie serait de confier cette possibilité aux porteurs. Il faudra alors faire attention à ce que les pétitions qui aboutissent ne soient pas seulement celles financées par des parties intéressées (entreprises ou groupes d'intérêt).

²⁷ Ce sont des récolteurs circulant dans les rues avec des tablettes pour diffuser l'information et faire signer les habitants.

Enfin, nous déconseillons l'usage d'un système « login » dans lequel chaque habitant devra signer grâce à un identifiant fourni par la mairie.

Le temps alloué à la période de récolte

Lors de tout processus pétitionnaire, il faut définir combien de temps la pétition peut circuler et récolter des signatures. **Celui-ci dépendra du seuil requis, et du nombre de signatures que l'on estime pouvoir récolter en une journée.**²⁸

Enjeu : La durée de circulation de la pétition ne doit être ni trop longue pour ne pas démotiver les porteurs ou démobiliser ceux qui les soutiennent²⁹, ni trop courte pour donner plus de chances à la pétition d'aboutir.

Recommandation : Pour donner un ordre d'idée, la récolte durerait idéalement **entre trois et quatre mois** pour un seuil établie à 1000 signatures (*estimation indicative*).

Remarque : La limitation du temps de récolte ne vise pas à empêcher la réussite d'une pétition, mais plutôt à fixer un cadre qui incite les porteurs à mener une campagne active.

- Si le nombre de signatures est insuffisant à l'issue du délai, il doit être possible d'accorder un **délai supplémentaire** (*exemple* : 15 jours).
- Même si une pétition ne recueille pas le nombre visé de signatures à l'issue du délai, elle peut être transmise au maire, qui décidera *in fine* de la transmettre ou non au conseil municipal.

→ *Cas de l'Allemagne et de l'Autriche*: Ce délai n'existe même pas puisque l'on dispose d'autant de temps que l'on souhaite pour récolter les signatures. Les pétitions sont déposées pour la première fois à la mairie lorsqu'elles rassemblent le bon nombre de signatures.

²⁸ Il faut donner assez de temps pour permettre aux porteurs individuels travaillant à temps plein, par exemple, de pouvoir mener la récolte à terme.

²⁹ Par exemple, la procédure de Paris (pouvant durer jusqu'à deux ans et dix mois, dont un an de récolte des signatures) était critiquée pour son inefficacité. Ce délai important pour obtenir une réponse incitait les habitants à s'adresser directement aux élus locaux qui peuvent régler le problème plus rapidement.

→ *Cas de Paris* : Les signatures pouvaient être récoltées pendant un an, c'est la plus longue période parmi les modèles étudiés. Etant donné le peu de succès qu'a rencontré ce système, nous déconseillons de fixer un temps si long.

Le support de la pétition : numérique, papier, ou « e-récolteurs »

Enjeu : Le support choisi doit viser à : **assurer la visibilité** des pétitions auprès des habitants, **faciliter la récolte** des signatures pour le porteur, et **faciliter le contrôle** des signatures pour l'organisme qui s'en charge. Plusieurs options sont envisageables.

Support uniquement papier (déconseillé)

Le support le plus classique est celui du papier.

- *Avantages* : Dimension humaine de l'échange, bonne visibilité des propositions qui circulent dans l'espace public, tous les habitants peuvent potentiellement être touchés.
- *Inconvénient* : Gestion administrative et de contrôle plus difficile, implique de prendre le temps de s'informer puis de signer dans l'espace public.

→ *Cas de la Suisse*³⁰, *San Francisco, L.A.*³¹, *Allemagne, Autriche, Lichtenstein*³² : tous les modèles étudiés, à l'exception de Paris, ont conservé ce support classique comme unique moyen de récolter des signatures. On peut donc imaginer que les avantages (humain, visible, touche tous les habitants) de ce support sont trop importants pour passer à un autre type de support.

Le support papier entraîne des difficultés supplémentaires pour le contrôle des signatures.³³ Pour éviter les répétitions de signature ou d'écriture, il est possible de :

- Faire une saisie informatique de toutes les données.

³⁰ Pour un modèle du formulaire de récolte des signatures en Suisse, voir « Annexe 4 : Formulaire des signatures en Suisse ».

³¹ Pour un modèle du formulaire de récolte des signatures à L.A., voir « Annexe 6 : Formulaire des signatures à Los Angeles ».

³² Pour un modèle du formulaire de récolte des signatures au Lichtenstein, voir « Annexe 5 : Formulaire des signatures au Lichtenstein ».

³³ Le contrôle des signatures sera développé plus loin. Ce paragraphe sert simplement à illustrer les difficultés de gestion que peut impliquer le support papier.

- S'en remettre à la vigilance du compteur.
 - *Dans ce cas* : Il faut limiter le nombre de formulaires en circulation pour limiter le risque de fraude par les signataires ou récolteurs, et les erreurs d'inattention du compteur. Ceci implique des allers-retours des porteurs et une gestion supplémentaire par l'organisme responsable.

Support uniquement numérique (déconseillé)

Le support numérique permet de signer une pétition via un site internet dédié aux pétitions ou sur des bornes installées dans l'espace public³⁴ :

- *Avantages* : Signatures centralisées, simple d'usage, facilité du comptage et du contrôle des signatures (par le logiciel), compte affiché 'en direct'.
- *Inconvénients* : Perte de l'aspect humain du support papier, les outils ne seront pas spontanément utilisés par les signataires, manque de mobilisation de la société civile, fracture numérique.

→ *Cas de Paris* : Il était possible de signer les pétitions sur une page accessible par le site de la Mairie.³⁵ Les pétitions lancées (80 ont été mises en ligne) ont eu beaucoup de mal à rassembler des signatures. Ceci peut, en grande partie, être expliqué par le support choisi : manque de visibilité du dispositif, hésitations à signer sans pouvoir en discuter, accès plus complexe aux pétitions, etc.

→ *Cas de la Suisse* : Le modèle suisse est le plus ancien de tous et fonctionne très bien. Le pays essaye d'instaurer progressivement le *vote* électronique en menant l'expérience dans certaines villes. Mais malgré son intérêt pour le support numérique, il n'est pas envisagé de faire signer les initiatives sur internet. Au vu des systèmes déjà en place et leur réussite, il faut donc rester prudent vis-à-vis du numérique comme unique support des pétitions.

³⁴ Si cette solution est envisagée, il est recommandé de contacter la ville de Montpellier pour obtenir des conseils sur la conception technique de l'application.

³⁵ Pour une capture d'écran du site de l'e-pétition, voir « Annexe 3 : Capture d'écran de la liste des e-pétitions à Paris ».

Combiner supports papier et numérique (déconseillé)

Il est également possible de signer à la fois *via* un support numérique (site ou bornes), et à la fois *via* des récolteurs sur formulaire papier.

- *Avantages* : Combine tous les avantages des deux supports, touche plus de signataires potentiels.
- *Inconvénient* : Complexifie considérablement le comptage et le contrôle des signatures (il faudra comparer les deux), augmentation du risque de ‘fraude’.

Combiner supports numériques et « e-récolteurs » (recommandé)

Recommandation : Pour combiner tous les avantages cités précédemment, sans pour autant complexifier la gestion des pétitions, il est possible de **combiner le support numérique** (site internet et bornes) **et des « e-récolteurs »** dotés de tablettes numériques, qui circulent dans l’espace public.

- *Avantages* : Atteindre un maximum de signataires potentiels (les internautes *et* ceux plus sensibles à l’aspect humain). Signatures centralisées et numériques, ce qui facilite le comptage et le contrôle.
- *Inconvénient* : Le coût des tablettes, qui seraient fournies par la mairie en échange d’une caution. Pour éviter le coût d’un abonnement internet : ne pas fournir de réseau internet pendant la récolte ; les récolteurs envoient les signatures en fin de journée.³⁶

→ *Ce type de combinaison n’existe pas encore dans les systèmes de démocratie directe. Grenoble serait alors précurseur en la matière.*

³⁶ Il faudra alors prévoir d’intégrer cette fonction à l’application, de manière sécurisée.

Les formulaires de signatures : informations à renseigner

Sur le formulaire des signatures, deux types de renseignements doivent apparaître : ceux fournis par le **porteur de l'initiative**, et ceux fournis par les **signataires**. Pour les modèles de formulaires à l'étranger, voir en annexes.

Les informations que doit fournir le porteur

Lorsque les signataires potentiels sont sollicités, peu importe le support, il faut qu'ils aient plusieurs informations sous les yeux, **dans un souci de transparence**.

Avant de signer la pétition, les signataires doivent pouvoir prendre connaissance de :

- La finalité de la pétition (*référéndum ou adopter en conseil municipal*).
- La position qui est défendue de manière claire (*présentation*).
- Qui sont les porteurs de la pétition, et si ce sont des individus ou collectifs.
- La raison d'être de la proposition (*justification*).

→ *Cas de l'Allemagne* : Les noms de trois personnes de confiance qui représentent les signataires sont listés sur le formulaire de signatures. Le coût estimé du projet est également renseigné.

Exemple de formulaire de récolte de signatures (support papier)

Nous demandons que la commune envisage la possibilité d'organiser un référendum décisionnel sur, ou d'adopter telle quelle, la proposition suivante :

→ *Traduction de la proposition :*

Initiateurs

1. _____ (*individuel ou collectif*)
2. _____ (*individuel ou collectif*)

Présentation de la proposition (500 mots) :

La formulation « *Nous demandons que ...* » du formulaire vise à établir un lien entre le mécanisme pétitionnaire et la procédure de référendum décisionnel, par l'intermédiaire d'une décision du conseil municipal s'étant politiquement engagé.

Pour faciliter la compréhension, et ainsi accroître la participation, il est possible de :

- Traduire les propositions.
- Proposer une lecture orale pour les malentendants (support numérique).³⁷

Il faudra respecter les préconisations de la loi CNIL informatique et libertés³⁸, car la pétition s'apparente à un fichier de données personnelles (supports papier et numérique sont concernés).

- Les personnes signataires doivent être préalablement informées, de façon claire et complète, de l'identité du responsable de traitement (ou de son représentant), de sa finalité, des destinataires, du caractère obligatoire ou facultatif des données collectées, des modalités d'exercice des droits informatique et libertés.
- La personne doit donner son consentement à la publication de son identité (nom et prénom).
 - La possibilité peut lui être donnée, le cas échéant, de donner un pseudonyme qui sera destiné à être publié.
- Une durée de conservation de ces données doit être fixée en amont, et les données ainsi récoltées ne peuvent servir à un autre but que celui pour lesquelles elles ont été récoltées.

→ *Option prestataire* : Le respect des préconisations CNIL devra être intégré au contrat, qui devra en outre préciser qui est le responsable du fichier.

→ *Support numérique* : Une attention particulière doit être portée à la protection des données. Il s'agit d'empêcher l'indexation de l'identité des signataires (en particulier, l'adresse électronique utilisée pour signer la pétition) par un moteur de

³⁷ *A prévoir* : Intégrer la fonction de lecture orale à la plateforme numérique.

³⁸ Loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

recherche externe (recourir à des balises empêchant l'indexation des pages correspondantes, ou en recourant au format image plutôt qu'au format texte etc.).

Les informations que doivent renseigner les signataires

Les informations généralement demandées au signataire sont :

- Nom – prénom
- Adresse
- Date de naissance
- Signature (datée)
- Numéro téléphone et/ou son courrier électronique (non-obligatoire)

Pour ajouter une incitation morale à fournir des informations exactes, il est possible d'intégrer une **déclaration sur l'honneur**.

→ *Cas de San Francisco et L.A.* : Les signataires remplissent une déclaration d'honnêteté, puis renseignent leur nom, prénom, et leur adresse complète. Lorsqu'ils signent, ils indiquent le lieu et la date de la signature.

→ *Cas de Paris* : Le contrôle de fiabilité des informations que renseigne le signataire repose sur la confiance ; il faut simplement certifier qu'on est bien majeur.

Exemple de formulaire des signataires (support papier)

Déclaration sur l'honneur : *En signant cette déclaration, j'atteste sur l'honneur de l'exactitude des informations renseignées. J'ai connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation. Fait pour servir et valoir ce que de droit.*

	Nom, Prénom	Adresse	Date de naissance	N° tél.	E-mail	Signature (datée, lieu)	Réservé Raison nullité
1							
2							
3							
4							

Qui récolte les signatures : le porteur ou des récolteurs recrutés ?

Enjeu : Les porteurs ne pourront pas tous mobiliser les mêmes ressources financières et humaines, notamment si des collectifs sont autorisés à déposer des pétitions. **La récolte doit rester une affaire citoyenne**, il faut donc éviter une intervention trop importante de l'autorité publique. Mais si l'on souhaite que le dispositif puisse être utilisé par des citoyens *lambda*, il faut pouvoir les accompagner dans leur démarche.

Si le support choisi nécessite des récolteurs (supports papier ou « é-récolteurs »), il y a plusieurs cas de figure.³⁹

Option 1 (recommandé) : La récolte peut relever uniquement de la responsabilité du porteur.

- *Avantage* : Gratuit pour la mairie, dispositif entièrement porté par le citoyen.
- *Inconvénient* : Inégalité entre les porteurs (notamment entre individus et collectifs), moindre efficacité de la récolte.

Option 2 (déconseillé) : Des récolteurs peuvent être recrutés par la mairie. Ces récolteurs peuvent être mis à disposition de tous, ou juste des porteurs individuels.

- *Avantage* : Réduction des inégalités entre porteurs, récolte plus efficace.
- *Inconvénient* : Rémunération éventuelle des récolteurs, impression des citoyens qu'on les dépossède de leur pétition.

À prévoir si des récolteurs sont recrutés

- Recrutement des récolteurs : Réalisé par l'organisme responsable.⁴⁰ Ces récolteurs

³⁹ Si le support choisi ne nécessite pas de récolteurs (signatures numériques sur internet ou des bornes), cette question n'a pas lieu d'être.

⁴⁰ Pour le choix de l'organisme en question, se référer à l'étape 1 : « Contrôle de recevabilité : internaliser ou externaliser ».

devront avoir une expérience professionnelle de démarchage, et avoir une bonne capacité de dialogue avec les habitants du secteur où ils circuleront.

- Préparation des récolteurs : Apprendre le fonctionnement du formulaire et du dispositif, déontologie, signer une déclaration d'honnêteté.
- La question de la rémunération : Des récolteurs rémunérés 'à la signature' sont plus efficaces que des bénévoles. Cependant, rémunérer les récolteurs engagerait un coût, soit pour le porteur (avec le risque d'inégalité entre porteurs), soit pour la mairie. S'il est envisagé d'interdire la rémunération des récolteurs, il faudra trouver une source fiable de bénévoles.

→ *Cas de l'Arizona* : Les porteurs ont la liberté de recruter des récolteurs ou non. En conséquence, les initiatives qui aboutissent sont généralement celles « sponsorisées » par des entreprises ou des groupes d'intérêts, qui ont intérêt à ce que la proposition soit adoptée.⁴¹

⁴¹ Pour plus d'informations, consulter l'article « Arizona ballot initiatives more successful with professional help » de Kevin Kiley pour *The Arizona Republic*, le 21/08/2010. Disponible sur : <http://archive.azcentral.com/arizonarepublic/news/articles/2010/08/21/20100821arizona-ballot-initiatives-signature-collection.html>.

Contrôle des signatures en récoltant : système de « login » (déconseillé)

Pour contrôler l'identité du signataire au moment même où il signera la pétition, il serait possible d'attribuer au préalable un login et un identifiant à chaque signataire potentiel. Le récolteur demanderait ces identifiants au lieu des informations évoquées précédemment (nom, prénom, etc.).

Nous déconseillons la mise en place d'un système de « login – identifiant ».

- L'organisation et la distribution de ces informations (uniquement aux électeurs) représentent un temps et un coût non-négligeables.
- Une faible proportion des autres signataires potentiels (16-18 ans et étrangers non-électeurs) devront en faire explicitement la demande.
- Dans le cas d'une récolte dans l'espace public, une forte proportion des signataires n'aura sûrement pas leurs « login – identifiant » à portée de main.

Enjeu faible : Sachant qu'il n'y a pas d'enjeu juridique pour ce dispositif, il n'est pas nécessaire d'instaurer un mécanisme de contrôle poussé.

Recommandation : La fiabilité la signature reposerait uniquement sur le nombre d'informations demandées dans le formulaire. Pour qu'une signature soit validée, il suffit qu'elle comporte toutes les informations demandées selon les critères établis.⁴²

→ *Cas de tous les modèles étudiés* : Aucun contrôle n'est effectué au moment où les signataires souhaitent signer une pétition ou une initiative populaire. La fiabilité des informations renseignées sur le formulaire repose souvent sur la confiance. Comme l'enjeu juridique est beaucoup plus limité à Grenoble qu'ailleurs, il n'est *a priori* pas nécessaire de contrôler davantage que les autres.

⁴² Une signature ne doit pas être invalidée s'il manque uniquement le numéro de téléphone ou le courrier électronique, bien que ces champs apparaissent comme obligatoires lors de la récolte.

Etape 3 : Le dépôt et le contrôle de la pétition

Une fois que la pétition aura récolté le bon nombre de signatures, dans le temps exigé, il faut qu'elle soit déposée à l'organisme responsable de la suite. **Celui-ci devra alors compter les signatures, et éventuellement les contrôler.** Une fois ces missions accomplies, si la pétition est valide, elle doit rapidement être transmise au maire.

Enjeu : Cette étape du processus doit être **la plus courte possible**, sans quoi la mobilisation qui s'établit pendant la récolte risque de s'essouffler. D'un point de vue juridique, **l'enjeu de contrôle des signatures est inexistant.**⁴³

Il faut, dans un premier temps, définir l'organisme chargé du contrôle. Cet organisme peut être un service municipal (internalisation, *recommandé*) ; un prestataire, une commission, ou les CCI (externalisation, *déconseillé*).⁴⁴

Nous recommandons ensuite un contrôle minime des signatures. Il consisterait à vérifier que toutes les informations sont renseignées, que le signataire habite Grenoble et qu'il a plus de seize ans. Il faudra également chercher à repérer les répétitions de signature ou d'écriture : soit par la vigilance du compteur (*support papier*), soit en créant un logiciel capable de le faire (*support numérique*).

Des contrôles plus approfondis peuvent être envisagés (déconseillé). Il est possible de comparer les informations renseignées et l'authenticité d'une signature avec le registre des électeurs. Nous le déconseillons car ce contrôle demande des efforts considérables, n'est pas nécessaire juridiquement, et ne concernera que les électeurs.

⁴³ Pour rappel, ce dispositif ne peut en aucun cas avoir d'effet juridique contraignant.

⁴⁴ Pour le choix de l'organisme, se référer à l'étape 1 : « Contrôle de recevabilité : internaliser ou externaliser ».

- S'il est toutefois envisagé de réaliser ces contrôles approfondis, nous recommandons l'utilisation d'une technique d'échantillonnage.

L'organisme chargé de contrôler les signatures

Ce contrôle des signatures peut être internalisé ou externalisé.⁴⁵

Recommandation : Internaliser le comptage et le contrôle des signatures. Ce travail serait idéalement réalisé par le **service administratif ou électoral** de la Ville.

→ *Dans tous les cas étudiés* : Ce contrôle est internalisé.

→ *Cas d'Augsbourg* : Cette ville allemande traite, en moyenne, une à deux initiatives populaires par an, et elle a internalisé tout le processus. Le comptage et le contrôle des signatures⁴⁶ sont effectués par le service responsable du registre de la population.

Pendant la dernière initiative en date, ce processus a duré environ 10 jours et a impliqué 4 personnes. Il s'agissait du personnel régulier du service ou, si besoin, du personnel d'autres services disponible à ce moment, des apprentis, ou des stagiaires.

Selon le responsable de ce service, les heures de travail nécessaires pour le contrôle et le comptage équivalent à peu près à 10.000 € (*estimation prudente*).

⁴⁵ Pour les avantages et inconvénients de chaque choix, se référer à l'étape 1 : « Contrôle de recevabilité : internaliser ou externaliser ».

⁴⁶ En Allemagne, ce contrôle consiste à comparer les informations des signataires avec celles enregistrées dans le registre des électeurs. On contrôle que le signataire a bien le droit de vote dans la commune concernée.

Le contrôle des signatures : minime ou approfondi ?

Contrôle minime des signatures (*recommandé*)

Puisque le dispositif n'a **pas de caractère obligatoire, ni d'existence juridique**, un contrôle minime des signatures suffit, à savoir : contrôler les informations renseignées et de vérifier l'absence de répétitions.

- *Avantages* : Contrôle rapide et simple, moins de travail, donc moindre coût.
- *Inconvénient* : Peut paraître moins crédible, risque que certains signataires n'existent pas (fausses identités).

Recommandation : Contrôler que le signataire est un habitant de Grenoble ayant plus de seize ans, et que **toutes les informations ont été renseignées** (l'absence du nom, prénom, âge, et de la ville annulerait la signature).

Recommandation : Vérifier qu'**il n'y a pas de répétitions** d'identité ou d'écriture.

- *Support papier* : S'en remettre à la vigilance du compteur. Si l'on souhaite un contrôle plus sûr, il faut créer un fichier électronique pour enregistrer chaque signataire, et/ou comparer avec le registre des électeurs.⁴⁷
- *Support numérique* : Intégrer au logiciel qui héberge les pétitions la capacité de repérer les doublons.

→ *Cas de l'Autriche et l'Allemagne* : Les signataires sont uniquement les électeurs, donc les services municipaux se réfèrent au registre des électeurs pour contrôler que le signataire est bien votant dans la commune concernée. Le contrôle d'authenticité de la signature n'est pas réalisé.

⁴⁷ Dans ce cas, il n'est pas possible de contrôler les signatures des mineurs et des étrangers non-votants, puisqu'il n'existe pas de registre des habitants.

→ *Cas de Paris* : Pour contrôler les signatures électroniques de l'« e-pétition », le service informatique a conçu le logiciel de manière à repérer les doublons.

Mécanismes de contrôle des signatures plus approfondis

Contrôler l'identité du signataire (déconseillé) : La seule manière de réaliser ce contrôle sur Grenoble serait de comparer les informations renseignées avec celles du registre des électeurs. Ceci est déconseillé pour plusieurs raisons :

- Ce contrôle ne pourra concerner que les électeurs.⁴⁸
- C'est un travail fastidieux, qui demande davantage de temps.
- Aucune ville étudiée ne le pratique.

Contrôle d'authenticité de la signature (déconseillé) : L'authenticité de la signature peut être vérifiée grâce aux déclarations d'impôts⁴⁹, ou au registre des électeurs (*cas de L.A.*). Mais dans la grande majorité des situations, ce contrôle n'est pas effectué car il est très complexe à mettre en place et à réaliser.

Remarque : Si l'on souhaite réellement effectuer un contrôle plus poussé, nous recommandons d'utiliser une **technique d'échantillonnage**.

- Elle consiste à vérifier la véracité des informations renseignées pour une partie des signatures (par exemple, 5%) grâce au registre des électeurs.
- Si, à partir de cet échantillon, on calcule que la pétition obtiendra entre 95% et 110% des signatures nécessaires, on procède à une vérification de la totalité des signatures. En deçà de 95%, la pétition est invalidée ; au-delà de 110%, elle est validée sans contrôles supplémentaires.

→ *Cas de San Francisco et L.A.* : Ces deux modèles sont les seuls à effectuer de manière systématique un contrôle de l'identité des signataires. Le greffier de la ville ('city clerk') compare les informations renseignées par le signataire et l'authenticité de sa signature avec le registre des électeurs, selon une méthode d'échantillonnage. Ces modèles fonctionnent certes très bien, mais il n'est pas nécessaire de copier leur fonctionnement pour le contrôle puisque l'enjeu y est beaucoup plus important qu'à

⁴⁸ Le recensement des habitants est rendu anonyme par l'INSEE.

⁴⁹ *Cas du Lichtenstein* : ce contrôle d'authenticité grâce aux déclarations de revenu est réalisé uniquement en cas de doute majeur lors du comptage des signatures.

Grenoble. Si la pétition aboutit, elle est soumise automatiquement à un vote et sur un grand nombre de questions, notamment budgétaires.

Etape 4 : De la pétition au référendum

Une fois validée, la pétition doit être transmise immédiatement au maire de manière à ne pas ralentir le processus inutilement. Le maire doit alors s'engager moralement à soumettre la proposition au conseil municipal le plus proche, dans la mesure du possible. Une fois que **le maire inscrit la proposition de la pétition à l'ordre du jour**, il reste deux étapes :

- La discussion de la proposition en conseil municipal.
- S'il souhaite y donner suite, il peut décider l'organisation d'un référendum (*recommandé*), d'une consultation, ou d'une votation hors cadre légal.

Enjeu : Cette étape doit être **rapide** pour maintenir la mobilisation et favoriser la participation (le dispositif sera plus attrayant). Il faut rappeler que **l'engagement des élus est politique**, mais non juridique.⁵⁰

Dans tous les cas, la proposition doit d'abord être examinée en conseil municipal. S'il souhaite donner suite à la proposition, il a ensuite plusieurs options.

Il peut organiser un référendum décisionnel (*recommandé*). Pour qu'un référendum soit adopté il faut qu'il respecte certaines dispositions législatives concernant son organisation et sa validation. Le maire peut s'engager politiquement à donner suite à un référendum qui n'aura pas respecté ces critères.

- **Remarque :** Il est impossible de faire voter les non-électeurs. Pour les faire participer, il est envisageable de réaliser un sondage ou de mettre en place une simulation de vote 'à des fins de recherche'. D'autres possibilités juridiques sont envisageables, mais déconseillées.

⁵⁰ Le maire décide de manière indépendante l'ordre du jour du conseil municipal. Il n'est pas obligé de transmettre la pétition au conseil municipal, qui lui-même n'est pas obligé de l'adopter.

Le conseil municipal peut organiser un référendum consultatif (déconseillé). Celui-ci cumule les désavantages du référendum décisionnel, sans en avoir les qualités. La garantie légale que la mairie acceptera la décision des électeurs, dans le cas d'un référendum décisionnel, est une très grande incitation pour les citoyens à passer par le dispositif.

La mairie peut organiser des votations en dehors de tout cadre légal (déconseillé). Une telle votation pourrait produire des actions juridiques (si la votation est requalifiée comme vote), et la garantie pour les citoyens serait moins grande. En dépit d'une plus grande liberté que l'action hors cadre légal offre – notamment pour faire voter les étrangers et les mineurs – nous déconseillons fortement cette option.

Dans tous les cas, il doit avoir la possibilité d'adopter la proposition telle quelle. Cette possibilité permet au conseil d'adopter une mesure s'il le souhaite, supprimant ainsi les coûts qui accompagnent le référendum, la consultation, ou la votation.

Enfin, puisque seuls les électeurs peuvent voter lors des référendums décisionnel et consultatif, deux alternatives sont envisageables pour **faire participer les 16-18 ans et les étrangers non-votants** : un sondage ou une étude 'à fins de recherche'.

L'examen en conseil municipal : quelle suite donner à la pétition ?

L'examen de la proposition, suite à sa transmission au maire, doit être fait au prochain conseil municipal prévu.

Si la proposition est discutée au conseil municipal, et si celui-ci décide librement d'y donner suite, différents mécanismes sont envisageables.⁵¹ Il peut soumettre la proposition de la pétition à un **référendum décisionnel** (*recommandé*), à un **référendum consultatif**, ou à une **votation**. Dans tous les cas, **il a bien sûr la possibilité d'adopter la mesure telle quelle**, sans passer par une votation.

Référendum décisionnel⁵² (*recommandé*)

Le référendum doit avoir lieu au maximum trois mois après la décision du conseil. Il ne peut juridiquement avoir lieu moins de deux mois et huit jours après cette décision.

La commune fait voter aux habitants un projet d'acte qui relève de ses compétences. Elle véhicule ainsi la proposition d'une pétition pour la soumettre à un référendum décisionnel. **Le résultat est obligatoire si la participation atteint les 50%** (seuil de participation), **et si les votes sont majoritairement favorables**.⁵³

➤ *Avantages :*

- Procédure très démocratique.
- Laisse la porte ouverte au choix politique : si le seuil de participation n'est pas atteint, ce qui est le cas le plus fréquent,⁵⁴ la commune reste entièrement décisionnaire. Rien ne l'empêche d'adopter un projet ayant recueilli une majorité de « oui », ou de l'adopter en le modifiant.

⁵¹ Le panel des possibilités est, juridiquement, plus large : il peut simplement discuter de la proposition, l'adopter en la modifiant, ou bien encore la soumettre à une consultation des articles L1112-15 et suivants du CGCT. Celles mises en avant ici sont celles qui répondent le mieux à la commande politique qui a été passée.

⁵² Articles LO1112-1 suivant du CGCT.

⁵³ Articles LO1112-7 CGCT.

⁵⁴ « Eléments de bilan des consultations, concertations et référendums dans les collectivités territoriales », Conseil d'Etat, *Consulter autrement, participer effectivement*, Rapport public 2011, LDF, annexe 4, p. 162.

➤ *Inconvénients :*

- Coût financier de cette opération électorale.
- Seuls les électeurs peuvent voter.

Recommandation : Le maire et son équipe **s’engagent politiquement à adopter une proposition lorsque celle-ci obtient une majorité favorable, mais ne remplit pas la condition de participation.** Il est recommandé de fixer un seuil clair à partir duquel le conseil municipal est politiquement engagé. Celui-ci pourrait être une simple majorité pour le « oui » ou il pourrait exiger en plus un quorum.

→ Dans ce dernier cas, le quorum ne pourra pas être exprimé en pourcentage des électeurs, puisqu’alors les votes des étrangers et des mineurs ne pourront pas être comptés. Un quorum raisonnable est que le conseil municipal est engagé dès lors qu’il y a majorité en faveur du « oui » et que le nombre de « oui » est d’au moins 15.000 voix.

Remarque : La délibération finale ne devra toutefois pas indiquer que la commune se considère comme juridiquement liée par le résultat du référendum.

Initiative : Soit le conseil municipal, soit le maire, selon l’objet du référendum.⁵⁵

Cadre juridique du référendum décisionnel⁵⁶

Délai et moment du référendum

- Organisé au minimum deux mois et huit jours après la délibération qui décide d’organiser le référendum.⁵⁷
- Interdit en même temps qu’une élection (y compris pendant les campagnes électorales correspondantes), ni en même temps qu’un référendum national, ni dans les 6 mois précédant l’élection municipale de la ville.⁵⁸

⁵⁵ Articles LO1112-1 et LO1112-2 CGCT.

⁵⁶ Il s’agit d’une opération électorale ‘officielle’ ; elle est donc encadrée.

⁵⁷ Art. LO1112-3 CGCT.

⁵⁸ Art. LO1112-6 CGCT.

- Interdit d'organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.⁵⁹

Formalités préalables

- Transmission de la délibération décidant d'organiser le référendum dans les huit jours au préfet.⁶⁰
- Organisation d'une campagne électorale⁶¹
- Mise à disposition d'un dossier d'information du public⁶²
- Les bulletins ne peuvent être que « oui » ou « non ».⁶³

Objet

Le référendum peut porter sur toute affaire qui relève de la compétence de la commune. Les propositions peuvent donc être des :

- Projets de délibération⁶⁴
- Projets d'acte relevant des attributions que le maire exerce au nom de la collectivité⁶⁵, à l'exception des projets d'acte individuel.⁶⁶

Certaines propositions ne peuvent être soumises à un référendum décisionnel.

- Accorder ou non des permis de construire.
- Actes concernant des membres nommément désignés du personnel municipal.
- Actes relatifs à la gestion de l'état civil.
- Tout projet qui relève d'autres autorités que la commune.⁶⁷

⁵⁹ Il n'existe pas de limitation en nombre dès lors qu'à chaque fois il porte sur des objets différents, sachant tout de même que le coût de chaque référendum doit être supporté par la commune.

⁶⁰ Art. LO1112-3 CGCT.

⁶¹ Art. LO1112-9 CGCT.

⁶² Art. LO 1112-8 et R1112-2 CGCT.

⁶³ Art. R1112-7 CGCT.

⁶⁴ Art. LO1112-1 CGCT. *Exemples* : création et implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ; création ou suppression de services publics municipaux, fixation des règles générales d'organisation des services publics municipaux, et, de façon générale, toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services publics municipaux ; ...

⁶⁵ *Exemples* : décision de souscrire un marché, sur la gestion interne des services publics locaux.

⁶⁶ Dans le cas où le projet soumis au référendum est un projet d'acte relevant des attributions que le maire exerce au nom de la collectivité, formellement, l'initiative du référendum doit venir du maire.

⁶⁷ *Exemples* : le droit de vote des étrangers, la création d'un lycée, la politique migratoire, etc. Il faut notamment faire attention aux compétences de la métropole grenobloise.

Référendum consultatif (« consultation ») (déconseillé)

Pour donner suite à la pétition, le conseil municipal peut également organiser une consultation à l'initiative de la commune ou des électeurs.⁶⁸ Comme pour le référendum décisionnel, la commune soumet au vote des habitants un projet d'acte qui relève de ses compétences, **mais le résultat du vote n'est pas obligatoire.**

Ce mécanisme juridique est déconseillé pour plusieurs raisons.

- Le conseil municipal n'est pas tenu juridiquement de suivre l'avis émis, ce qui rend le mécanisme moins attrayant pour les habitants.
- Dans le cas d'une consultation à l'initiative des électeurs, seules les signatures des électeurs pourront être comptées lors de l'étape pétitionnaire.
- Ce mécanisme est aussi coûteux à organiser qu'un référendum décisionnel.

→ *Ce mécanisme de consultation ne correspond pas à l'objectif de la commande, à savoir d'instaurer un dispositif d'initiative populaire le plus contraignant possible.*

Remarque : La consultation à l'initiative de la commune peut néanmoins être envisagée pour consulter les habitants sur une proposition qui ne peut faire l'objet d'un référendum décisionnel, c'est-à-dire sur tout « acte individuel »⁶⁹.

Cadre juridique de la consultation

*Délai et moment de la consultation*⁷⁰

- La consultation ne peut avoir lieu moins de deux mois après la délibération qui décide d'organiser le référendum.

⁶⁸ Articles L1112-15 et s. du CGCT.

⁶⁹ Les actes visant une ou plusieurs personnes désignées.

⁷⁰ Art. L1112-17 CGCT.

- Pour les autres contraintes de temps, *idem que le référendum* (ne peut avoir lieu en même temps que d'autres élections et limitation du nombre de consultations portant sur le même objet).⁷¹

Formalités préalables

- Transmission de la délibération décidant d'organiser le référendum deux mois avant le scrutin et obligation que la délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.⁷²
- Organisation d'une campagne électorale et mise à disposition d'un dossier d'information dans les mêmes conditions que pour le référendum.⁷³

Objet

- Toute décision que les élus envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci⁷⁴ : tous les actes pouvant faire l'objet d'un référendum (*cf. ci-dessus*) et les projets d'acte individuel.
- Sont exclus les projets qui relèvent d'autres autorités que la commune.

Votation populaire hors cadre juridique (*déconseillé*)

Il est également possible d'organiser une votation symbolique en-dehors de tout cadre juridique, possiblement à l'occasion d'une fête populaire, ou *via* un site internet dédié.

➤ *Avantages* :

- Pas de cadre juridique donc grande liberté sur l'objet, l'identité des votants, les modalités du vote (par exemple, éventail de réponses plus large que « oui » ou « non »), la suite à donner au résultat.
- Selon les modalités choisies, il peut être moins coûteux que les autres procédés (*exemple* : pas de campagne électorale ni de bureau de vote).

⁷¹ Art. L1112-21 CGCT.

⁷² Art. L1112-17 CGCT.

⁷³ Art. R1112-18 CGCT.

⁷⁴ Art. L1112-15 CGCT.

➤ *Inconvénients* :

- Manque de lisibilité du dispositif, puisqu'il s'écarte des mécanismes connus par les habitants (la consultation et la votation).
- Pas de cadre juridique donc risque très élevé que le juge, sur déféré préfectoral, requalifie l'opération en consultation ou en référendum et l'annule.

→ *Pour rappel* : Il est constamment jugé que les collectivités territoriales ne peuvent déléguer leur pouvoir davantage que ce que ne permet la loi. Même si la délibération organisant cet événement précise que le résultat n'engage en rien la commune, le juge sera amené à requalifier la procédure en consultation des articles L1112-15 et s. CGCT et donc à l'annuler puisque la procédure propre à ces articles n'aura pas été respectée.⁷⁵

Adopter la mesure telle quelle

(Recommandé dans tous les cas)

Si le conseil municipal est en faveur de la proposition, **il peut adopter la mesure telle quelle sans la soumettre à un référendum, une consultation, ou une votation.** Cette adoption simple ne peut résulter d'un engagement juridique de la commune, c'est une possibilité dont elle dispose en permanence.

- *Avantages* : Elle permet de ne pas avoir à organiser un référendum pour chaque pétition réussie, et donc de réduire les coûts d'adoption de la proposition.

→ *Tous les modèles étudiés* offrent cette possibilité.

⁷⁵ Voir par exemple CAA Paris, 6ème chambre, 9 octobre 2007, n°06PA04004, *Commune d'Ivry-sur-Seine*, CAA Paris, 4ème chambre, 7 octobre 2003, n°02PA03779, *Commune de Stains*.

Faire voter les non-électeurs

Puisque les votants pour le référendum et la consultation ne peuvent être que les électeurs, deux solutions seraient envisageables pour faire participer les jeunes (16-18 ans) et les étrangers non-électeurs.

Option 1 : Le maire peut faire voter une délibération commandant **un sondage** de ces populations. Ce sondage se fera nécessairement sur la durée et non uniquement le jour du scrutin. Le choix de ce processus permettrait d'avoir une étude fiable menée par un professionnel, bien que l'on perde l'aspect solennel du vote.

Option 2 : Mettre en place une **simple expérience organisée par des chercheurs** (à des 'fins de recherche'). Ce processus permettrait de simuler le vote (avec une urne, un bulletin, etc.), et conserver sa dimension solennelle. Cependant il faudra définir qui finance et commande cette recherche (protocole scientifique, commande de la mairie, etc.), sachant qu'il y a un risque juridique à ce que cette expérience soit jugée comme une consultation ou un référendum au sens du CGCT, alors que ces dispositions ne réservent ces dispositifs qu'aux électeurs.

Schéma récapitulatif

La logique du projet est qu'il organise une procédure de recueil de signatures ayant pour finalité soit l'adoption par le conseil municipal soit l'organisation d'un référendum, tout en précisant qu'à aucun moment il n'engage juridiquement la mairie, puisque cela n'est pas possible juridiquement. La procédure est donc souple et légère.

En amont du processus, le conseil municipal émet le vœu⁷⁶ d'être saisi par le maire de toute question ayant fait l'objet d'une pétition qui a recueilli au moins 1000 signatures de personnes physiques de plus de seize ans habitant Grenoble.

Ce vœu indique également que le conseil municipal examinera les moyens juridiques possibles pour donner suite à cette proposition, y compris l'éventuelle organisation d'un référendum. En cas de référendum, si le quorum prévu par la loi n'est pas atteint, il se réserve la possibilité de donner une suite à la proposition si elle a recueilli 15 000 voix en sa faveur. Ce vœu est émis une fois pour toutes. Il a une valeur politique et formalise l'intention du conseil municipal. Il ne l'engage pas juridiquement.

Le schéma type d'une pétition se déroulerait ainsi :

1. Un porteur individuel ou collectif de pétition se manifeste auprès de la mairie
2. La pétition du porteur fait l'objet d'un examen de recevabilité auprès des services juridiques de la mairie. *Sont vérifiés* : l'identité du porteur, la légalité de la proposition, le caractère compréhensible de la proposition, et l'absence de doublon. → **Un mois** (grand maximum).
3. Le porteur dispose ensuite de **trois à quatre mois** pour récolter au minimum **1000 signatures** auprès de toute personne physique de plus de seize ans habitant Grenoble

⁷⁶ L2121-29 CGCT.

- Support de la récolte uniquement numérique : les personnes peuvent signer la pétition sur un site internet, et le porteur peut récolter des signatures dans la rue grâce à des tablettes numériques prêtées par la mairie.
- On demande le plus grand nombre d'informations aux signataires pour s'assurer de la fiabilité de leur signature : nom, prénom, âge, adresse complète, email, numéro de téléphone, déclaration sur l'honneur. Les noms des signataires sont publiés, mais la possibilité leur est donnée d'utiliser un pseudonyme pour la publication (leurs noms et prénoms sont toutefois consignés).

4. Une fois le seuil de signatures requis, les services de la mairie contrôlent le nombre de signatures. Les signatures sont comptabilisées dès lors que sont indiqués le nom, le prénom, l'âge et la ville de résidence. Comme il n'y a pas d'enjeu juridique, c'est un **contrôle minime** (*pas de comparaison avec un quelconque registre*). En outre, puisque les signatures sont centralisées et électroniques, il est automatisé. → Il est donc court : environ **une semaine**.

5. Après ce contrôle, la pétition est immédiatement transmise au maire, qui saisit le conseil municipal de la proposition. Soit il propose au conseil municipal d'adopter la proposition, soit il propose au conseil municipal de valider l'organisation d'un référendum sur la question.

→ **Un ou deux mois**.⁷⁷ Une fois que le maire a proposé l'une de ces possibilités :

- Soit le conseil municipal adopte immédiatement la mesure et le processus s'arrête là.
- Soit le conseil municipal décide de l'organisation d'un référendum.⁷⁸
→ Le référendum ne peut légalement avoir lieu moins de **deux mois et huit jours** après le vote du conseil municipal, et seuls les électeurs peuvent voter.

⁷⁷ La proposition est soumise au prochain conseil municipal.

⁷⁸ Articles LO1112-1 et s. du CGCT.

Concernant le résultat du référendum :

- Selon la loi, si la participation est supérieure à 50% des électeurs inscrits et que le projet remporte la majorité des scrutins, il est automatiquement adopté sans délai.
- Mais si la participation est inférieure au seuil législatif de 50%, la commune peut tout de même adopter la proposition si elle a recueilli 15000 votes positifs. Le délai dépendra du temps pour que le conseil adopte lui-même la proposition ».
- En parallèle, le conseil municipal prend des dispositions pour recueillir l'avis des non-électeurs sur la question, puisque ceux-ci ne peuvent pas, légalement, prendre part au vote : soit commande d'un sondage, soit commande d'une étude scientifique.

Annexes

Annexe 1 : Textes applicables

Article 72-1 al 1 C° Droit de pétition

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Articles LO1112-1 et LO1112-11 Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article LO1112-11

Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues par les articles L. 30 à L. 40 du code électoral, sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum et, pour un référendum local décidé par une commune, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles LO 227-1 à LO 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

Article L1112-15 CGCT : Consultation à l'initiative de la collectivité territoriale

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L1112-16 CGCT : Consultation d'initiative populaire

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L5211-49 CGCT : Consultation dans les EPCI

Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation, selon les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, appartient à l'organe délibérant de l'établissement public.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise.

Annexe 2 : Vœu relatif au droit d'interpellation de la ville de Paris⁷⁹

« Délibération/ Conseil municipal/ Juin 2009 [2009 V. 200]

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'Etat le 18 juin 2009. Reçue par le représentant de l'Etat le 18 juin 2009.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant l'engagement de l'exécutif de donner aux Parisiens, un pouvoir d'intervention accru dans la conduite des politiques municipales et départementales en particulier en permettant aux habitants majeurs parisiens d'interpeller le Conseil de Paris sur des sujets concernant la collectivité territoriale ;

Considérant que le terme d'habitants majeurs parisiens intègre notamment les résidents étrangers non communautaires habitant à Paris ;

Considérant que le seuil requis pour accepter cette interpellation serait fixé à 3 % des habitants majeurs parisiens et qu'il est apprécié au regard des données du dernier recensement de l'INSEE ;

Considérant que la Commission parisienne du débat public aurait pour mission de vérifier que l'objet de la pétition rentre dans le champ de compétences de la Municipalité et du Département de Paris et que le seuil des 3 % du nombre d'habitants majeurs parisiens soit atteint ;

Considérant que les maires d'arrondissement sont invités à mettre en place un droit d'interpellation à l'échelle de leur arrondissement ;

Sur la proposition de M. Hamou BOUAKKAZ au nom de l'Exécutif,

Emet le vœu que le Conseil de Paris :

- soit saisi des sujets, relevant de la compétence de la Municipalité ou du Département, correspondant aux interpellations dont le Maire de Paris serait saisi par au moins 3 % des habitants majeurs parisiens.

⁷⁹ Source : www.paris.fr

En cas de recevabilité, la Commission parisienne du Débat Public proposera au Maire de Paris d'inscrire l'interpellation à l'ordre du jour du Conseil de Paris.

Le seuil de 3 % de pétitionnaires pourra être révisé par le Conseil de Paris. »

Annexe 3 : Capture d'écran de la liste des e-pétitions à Paris



Signez les pétitions ouvertes

Vous trouverez ici les interpellations ouvertes par les citoyens parisiens auxquelles vous pouvez souscrire en deux clics.

» en savoir plus sur l'e-pétition ([lien vers le mode d'emploi](#))

- **Dispositif nécessaire pour un Paris propre - Irasy PRADES**
Ouverture le 30/07/2010 - **4 signature(s)** - [Signez cette interpellation](#)
- **Circulation à vélo République/Hôtel de Ville/République - Elisabeth LAVIER**
Ouverture le 26/07/2010 - **3 signature(s)** - [Signez cette interpellation](#)
- **Utiliser officiellement les noms des arrondissements - François HEITZMANN**
Ouverture le 26/07/2010 - **7 signature(s)** - [Signez cette interpellation](#)
- **Les trottoirs parisiens hors la loi - Xavier FOGARASSY**
Ouverture le 26/07/2010 - **2 signature(s)** - [Signez cette interpellation](#)
- **Piscine avec pelouse et terrasse buvette! !!!!! - Sue CARDOSO**
Ouverture le 08/07/2010 - **0 signature(s)** - [Signez cette interpellation](#)
- **Pour le retour du tramway dans le centre de Paris - Brice THOMAS**
Ouverture le 08/07/2010 - **4 signature(s)** - [Signez cette interpellation](#)
- **Rendez-nous nos trottoirs et nos petites places ! - Valérie Perot Jouffray**
Ouverture le 30/06/2010 - **3 signature(s)** - [Signez cette interpellation](#)
- **Préservation de la biodiversité, protection des animaux : pas de cirques avec animaux à Paris - Collectif citoyen pour la préservation de la nature et des animaux**
Ouverture le 15/06/2010 - **932 signature(s)** - [Signez cette interpellation](#)

Annexe 4 : Formulaire des signatures en Suisse

L'essentiel en un clin d'œil

- Établir une liste ou un fichier d'électeurs pour chaque initiative ou référendum.
- Les listes de signatures doivent être conformes à toutes les prescriptions légales.
- Les listes déchirées doivent être entières.

MODELE DE LA LISTE DE SIGNATURES POUR UNE INITIATIVE POPULAIRE FÉDÉRALE

Publiée dans la Feuille fédérale le

Les citoyens et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68a), que

la constitution fédérale du 18 avril 1999 soit modifiée comme il suit :

Art. ... [Pour les compléments à apporter à la constitution, ajouter « (nouveau) »] Disposition(s) transitoire(s) art. 197 [Pour les compléments, ajouter « (nouveau) »]

1. 2. 3. 4.

Seuls les électeurs et électeurs résidant dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyens et les citoyens qui appouent la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton	N° postal	Commune politique			
N°	Nom/Prénom <small>(écrite à la main et si possible en majuscules)</small>	Date de naissance exacte <small>(jour/mois/année)</small>	Adresse exacte <small>(Rue et numéro)</small>	Signature manuscrite	Contrôle <small>(écrit en blanc)</small>
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : (noms et adresses précises d'au moins sept, mais pas plus de 27 électeurs ou électrices)

Le/La fonctionnaire soussigné(e) certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Lieu : Signature manuscrite :
Date : Fonction officielle :

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée jusqu'au au plus tard au comité d'initiative : (adresse) ; il se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires. D'autres listes peuvent être commandées à l'adresse suivante :

- Abréviations utilisées pour indiquer les motifs de nullité :**
- illisible ;
 - non identifiable ;
 - signature donnée plusieurs fois ;
 - signature de la même main ;
 - nom et/ou signature non manuscrites ;
 - n'est pas inscrit – préciser :
 - non citoyen suisse,
 - mineur,
 - non domicilié ou ne vivant plus dans la commune,
 - décédé,
 - protégé par une curatelle de portée générale en raison d'une incapacité de discernement,
 - le signataire n'a pas la qualité d'électeur dans la commune dans laquelle il a déposé son acte d'origine (exemple : résidant à la semaine) ;
 - absence de signature manuscrite ;
 - date de naissance erronée ;
 - signature déjà biflée lorsque la commune a reçu la liste.

Le nom doit être écrit entièrement. Les guillemets de répétition sont interdits.

Repérer les signatures données plusieurs fois.

Ne compter que les signatures valables.

À remplir à la main.

- Signe approprié d'attestation, - ou motif de nullité (voir abréviations).

Signature manuscrite

Sceau :

Obligatoire

Dernière vérification : tous les champs ont-ils été remplis ?

Annexe 5 : Formulaire des signatures au Lichtenstein

Volksinitiative JA - damit DEINE Stimme zählt

Bitte beachten!

- **Es dürfen nur Stimmbürgerinnen und Stimmbürger, die in derselben politischen Gemeinde wohnhaft sind, auf einem Bogen unterschreiben.**
Schaanwald = Mauren. Nendeln = Eschen.
Bendern = Gamprin. Mäls = Balzers.
- Unterschreiben können **Liechtensteinerinnen und Liechtensteiner**, die in Liechtenstein ihren Wohnsitz haben und zum Zeitpunkt der Unterschrift 18 Jahre oder älter sind.
- **Weitere Unterschriftenbögen** können hier bezogen werden: *Initiativkomitee ddsz, Postfach 404, 9494 Schaan* oder im Internet **auf www.ddsz.li**
- Die Namen der Personen, welche unterschreiben, werden vom Initativkomitee **streng vertraulich** behandelt. Das Datenschutzgesetz verpflichtet die Gemeindevorsteher und den Leiter der Regierungskanzlei zu strengster Diskretion. Sobald der Landtag das Begehren behandelt hat, werden die Unterschriften im Landesarchiv archiviert und für 80 Jahre weggesperrt.

Volksinitiative zur Änderung von Art. 9 der Verfassung (Sanktionsrecht)
Die Verfassung des Fürstentums Liechtenstein vom 5. Oktober 1921, in der heute gültigen Fassung, wird wie folgt abgeändert:

I. Abänderungen

Art. 9

- 1) Jedes Gesetz bedarf zu seiner Gültigkeit der Sanktion des Landesfürsten oder der Zustimmung in einer Volksabstimmung.
- 2) Lehnt der Landesfürst die Sanktion ab oder erfolgt innert 30 Tagen nach Ablauf der Referendumsfrist (Art. 66) keine Sanktion durch den Landesfürsten, so kann der Landtag beschliessen, über das Gesetz eine Volksabstimmung durchführen zu lassen.
- 3) Entscheidet in einer Volksabstimmung die absolute Mehrheit der im ganzen Land gültig abgegebenen Stimmen für die Annahme eines Gesetzes, tritt dieses ohne Sanktion des Landesfürsten in Kraft.

Art. 65 Abs. 1

- 1) Ohne Mitwirkung des Landtages darf kein Gesetz gegeben, abgeändert oder authentisch erklärt werden. Zur Gültigkeit eines jeden Gesetzes ist ausser der Zustimmung des Landtages die Sanktion des Landesfürsten (vorbehältlich Art. 9 Abs. 3), die Gegenzeichnung des verantwortlichen Regierungschefs oder seines Stellvertreters und die Kundmachung im Landesgesetzblatt erforderlich.

Art. 66 Abs. 5 und 6

- 5) Dem Referendum unterliegende Gesetzesbeschlüsse werden nach fruchtlosem Ablauf der für die Stellung des Begehrens nach Vornahme einer Volksabstimmung normierten dreissigtägigen Frist dem Landesfürsten zur Sanktion vorgelegt.
- 6) Hat der Landtag einen ihm im Wege der Volksinitiative (Art. 64 Bst. c) zugegangenen ausgearbeiteten und erforderlichenfalls mit einem Bedeckungsvorschlag versehenen Entwurf abgelehnt, so ist derselbe der Volksabstimmung zu unterziehen. Die Annahme des Entwurfes durch die wahlberechtigten Landesbürger vertritt in diesem Falle den sonst zur Annahme eines Gesetzes erforderlichen Beschluss des Landtages. Ebenfalls ersetzt die Annahme durch das Volk die Sanktion durch den Landesfürsten (Art. 9).

Art. 112 Abs. 2

- 1) Abänderungen oder allgemein verbindliche Erläuterungen dieses Grundgesetzes können sowohl von der Regierung als auch vom Landtage oder im Wege der Initiative (Art. 64) beantragt werden. Sie erfordern auf Seite des Landtages Stimmeneinheitlichkeit seiner anwesenden Mitglieder oder eine auf zwei nacheinander folgenden Landtagssitzungen sich aussprechende Stimmenmehrheit von drei Vierteln derselben, allenfalls eine Volksabstimmung (Art. 66) und gegebenenfalls die nachfolgende Zustimmung des Landesfürsten (Art. 9).

II. Inkrafttreten
Dieses Verfassungsgesetz tritt mit seiner Kundmachung in Kraft.

Beginn der Unterschriftensammlung: Do. 29. März 2012

Die unterzeichnenden, in der politischen **Gemeinde**

_____ (bitte ausfüllen)
stimmberechtigten Bürgerinnen und Bürger stellen hiermit, gestützt auf Art. 64 Landesverfassung und Art. 67 ff Volksrechtsgesetz, das unten detailliert aufgeführte Begehren.

! Bögen (teilweise oder vollständig ausgefüllt) bitte bis spätestens Do. 03. Mai 2012 per Post an: Initiativkomitee ddsz, Postfach 404, 9494 Schaan

Vorname, Name: _____

Strasse, Nr.: _____

Geburtsdatum: _____

Datum: _____

Unterschrift: _____

Vorname, Name: _____

Strasse, Nr.: _____

Geburtsdatum: _____

Datum: _____

Unterschrift: _____

Vorname, Name: _____

Strasse, Nr.: _____

Geburtsdatum: _____

Datum: _____

Unterschrift: _____

Vorname, Name: _____

Strasse, Nr.: _____

Geburtsdatum: _____

Datum: _____

Unterschrift: _____

Die Gemeindevorsteherung bescheinigt hiermit, dass oben stehende/r Unterzeichnerin/nen bzw. Unterzeichner in der von ihnen/ihm/Ihr angegebenen Gemeinde stimmberechtigt sind/ist, ihre/seine politischen Rechte in dieser Gemeinde ausüben/ausübt und es sich um die Unterschrift der/des Unterzeichnerinnen bzw. Unterzeichner/s handelt.

Die Gemeindevorsteherung: _____

Datum, Amtsstempel: _____

Annexe 6 : Formulaire des signatures à Los Angeles

**Signers Must Be Registered Voters of the City of Los Angeles
Use Pen Only - Please Print All Information Except for Signature**

SIG#	LN#	NAME OF PETITIONER	ADDRESS	DATE	OFFICE USE ONLY
		Print Name 1 _____ Signature _____	Residence Address (No P.O. Box) City _____ Zip _____	Birthdate * Today's Date _____	
		Print Name 2 _____ Signature _____	Residence Address (No P.O. Box) City _____ Zip _____	Birthdate * Today's Date _____	
		Print Name 3 _____ Signature _____	Residence Address (No P.O. Box) City _____ Zip _____	Birthdate * Today's Date _____	
		Print Name 4 _____ Signature _____	Residence Address (No P.O. Box) City _____ Zip _____	Birthdate * Today's Date _____	
		Print Name 5 _____ Signature _____	Residence Address (No P.O. Box) City _____ Zip _____	Birthdate * Today's Date _____	

*Optional: Birth month and date may be used solely to facilitate the signature verification process.

AFFIDAVIT OF CIRCULATOR

I, [insert full name of circulator], do hereby certify that that my present, precise residential address is [insert complete residential address including number, street, city, state and zip code]; that I was at least 18 years of age at the time I circulated this petition for signatures; that each signature on the attached sheets is genuine and was affixed thereto, on the date shown, in my presence by a separate individual who to me declared himself or herself at the time of signing to be a qualified, registered voter of the City of Los Angeles and actually residing at the address as above set forth; that each signer's name and address on the attached sheets was either personally written by that signer or completed by someone acting with the authority and on the direction of that signer; and that all of the sheets constituting this petition were fastened together at the time the signatures were appended thereto.

I declare under penalty of perjury that the foregoing is true and correct to the best of my knowledge and belief.

Executed this (day) day of (month) at
 (City), California.

Signature of Circulator _____.